

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Prescription de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Retz-en-Valois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, R104-33, R.153-20 et R.153-22 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°56/23 du 7 juillet 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les arrêtés du Président de la CCRV n°262/23, n°311/24, n°357/24 et n°155/26 portant mise à jour du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°41/25 du 23 mai 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°42/25 du 23 mai 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°51/25 du 4 juillet 2025 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté du Président de la CCRV n°232/2026 du 25 septembre 2026, prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi ;

Considérant que l'évolution du PLUi a pour objet de répondre à la demande de réalisation de projets d'ouvertures de carrières sur les communes de Vivières et Montgobert en zone agricole du plan ;

Considérant que les évolutions à apporter ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant en conséquence, que les évolutions à apporter au PLUi n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'Urbanisme, le PLUi peut faire l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44 ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, mais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement du fait que les opérations

rendues possibles se situent en zone agricole du plan, dans ou à proximité immédiate de secteurs (site Natura 2000, ZNIEFF notamment) à fort enjeu pour la biodiversité, faisant qu'il convient de mener une procédure de modification du PLUi avec évaluation environnementale ;

Considérant qu'en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°3 du PLUi de la Communauté de communes Retz-en-Valois est prescrite en application des dispositions de l'article L153-37 du code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification n°3 du PLUi poursuit les objectifs suivants :

- Permettre la réalisation de projets d'ouvertures de carrières sur les communes de Vivières et Montgobert en zone agricole du plan ;

Article 3 : Le projet de modification n°3 du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification, avant ouverture de l'enquête publique.

Article 4 : Le projet de modification n°3 sera soumis à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article L153-41 du code de l'Urbanisme, la procédure de participation du public par voie électronique ou l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées par la modification n°3 du PLUi prescrite par le présent arrêté ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le projet de modification n°3 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire ;

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-22 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Article 8 : Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villers-Cotterêts, le 25 septembre 2026

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Jeanne ROUSSEL

Certifié exécutoire le : 17/09/26

Accusé de réception en préfecture
002-200071991-20261001-235bis-2026-AR
Date de télétransmission : 01/10/2026
Date de réception préfecture : 01/10/2026

